



COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-33

Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement

Rue de l'Ile Verte

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de prolongation en date du 09/03/2026, présentée par la **société SNAT**, domiciliée Beaulieu – 35430 SAINT-GUINOUX, représentée par Monsieur Yannick DELALANDE, qui doit intervenir sur la voie publique, rue de l'Ile Verte, pour le remplacement du cadre et du tampon d'une chambre télécom ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a également lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée, au droit du chantier ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux en bordure chaussée, il y a lieu d'instaurer une circulation alternée pour sécuriser les lieux ;

ARRETE

- **Article 1** : Du lundi 23 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026, la **société SNAT**, est autorisée à intervenir sur la voie publique rue de l'Ile Verte.
- **Article 2** : La circulation des véhicules, au droit du chantier, se fait sur une chaussée rétrécie et réglementée par un alternat à l'aide de panneaux de type B15 et C18.
- **Article 3** : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé au droit du chantier, sur les deux côtés de la chaussée.
- **Article 4** : Les véhicules de la **société SNAT** sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du chantier.

- **Article 5** : Les signalisations de restriction et d'interdiction sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de la société SNAT.

- **Article 6** : Le stationnement dans la zone de travaux (cf. article 2) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 7** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 8** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 9** : La société SNAT doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
 - Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
 - Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Chef du centre de secours,
 - Monsieur le Garde-champêtre territorial,
 - La société SNAT.

Saint-Benoît-des-Ondes, le 9 mars 2026

Le Maire,



Bernadette LÉTANOUX.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.